

As of 26 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 64/2021

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 26 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 64/2021

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS
(MANITOBA) ACT
(C.C.S.M. c. P94.6)

Pooled Registered Pension Plans Regulation

Regulation 79/2017
Registered July 28, 2017

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS AND APPLICATION OF
FEDERAL REGULATIONS

- 1 Definitions
- 2 Application of federal regulations

LICENSING REQUIREMENTS

- 3 Federal regulations, section 7 (licence conditions)

OBJECTIONS AND APPEALS

- 4 Applications to provincial superintendent to review and vary directions of compliance issued by federal Superintendent

VARIABLE PAYMENTS

- 5 Federal regulations, section 37 (payment amount — variable payments)

LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE
PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS
(C.C.S.M. c. P94.6)

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Règlement 79/2017
Date d'enregistrement : le 28 juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET APPLICATION DU
RÈGLEMENT FÉDÉRAL

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement fédéral

PERMIS OBLIGATOIRE

- 3 Article 7 du règlement fédéral (permis)

OPPOSITIONS ET APPELS

- 4 Demandes au surintendant provincial visant l'examen et la modification de directives rendues par le surintendant fédéral

PAIEMENTS VARIABLES

- 5 Article 37 du règlement fédéral (somme à recevoir — paiements variables)

JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT

- 6 Prescribed joint life annuity
- 7 Waiver of joint life annuity
- 8 Revocation of waiver

WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

- 9 Withdrawal by non-resident

UNLOCKING AS A RESULT OF DISABILITY

- 10 Disability — defined
- 11 Physician's statement required
- 12 Consent required under both applied Act and Manitoba Act

TRANSFER OF FUNDS — PRESCRIBED INSTRUMENTS

- 13 Locked-in retirement accounts
- 14 Life income funds
- 15 Immediate or deferred life annuities

DIVISION OF A PRPP ACCOUNT ON BREAKDOWN OF A RELATIONSHIP

- 16 Definitions
- 17 Options on division
- 18 Portion subject to division
- 19 Valuation of portion to be divided
- 20-21 Repealed
- 22 Waiver of entitlement after member's death
- 23 Statement for division of PRPP account
- 23.1 Agreement or order

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT

- 24 Waiver of survivor entitlement

COMING INTO FORCE

- 25 Coming into force

- SCHEDULE A Waiver of 60% Joint Life Annuity Entitlement
- SCHEDULE B Consent to Withdrawal by Non-Resident

DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE

- 6 Rente réversible réglementaire
- 7 Renonciation à la rente réversible
- 8 Révocation de la renonciation

RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT

- 9 Retrait par un non-résident

FIN DE L'IMMOBILISATION POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

- 10 Définition d'invalidité
- 11 Attestation obligatoire d'un médecin
- 12 Consentement obligatoire en vertu de la loi appliquée et de la loi du Manitoba

TRANSFERT DE FONDS — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- 13 Comptes de retraite immobilisés
- 14 Fonds de revenu viager
- 15 Prestations viagères immédiates ou différées

PARTAGE DU COMPTE D'UN PARTICIPANT EN CAS D'ÉCHEC DE L'UNION

- 16 Définitions
- 17 Options à l'égard du partage
- 18 Portion devant faire l'objet du partage
- 19 Évaluation de la portion devant être partagée
- 20-21 Abrogés
- 22 Renonciation après le décès du participant
- 23 Relevé — partage du compte d'un participant
- 23.1 Accord ou ordonnance

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT

- 24 Renonciation au bénéfice du survivant

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25 Entrée en vigueur

- ANNEXE A Renonciation au droit à une rente réversible de 60 %
- ANNEXE B Consentement au retrait par un non-résident

SCHEDULE C	Consent to Withdrawal as a Result of Disability	ANNEXE C	Consentement au retrait pour cause d'invalidité
SCHEDULE D	Waiver of Division after Death of Member	ANNEXE D	Renonciation au partage après le décès d'un participant
SCHEDULE E	Waiver of Survivor Entitlement	ANNEXE E	Renonciation au bénéfice du survivant

DEFINITIONS AND APPLICATION OF FEDERAL REGULATIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**applied regulations**" means the federal regulations as they apply under this regulation. (« règlement appliqué »)

"**life income fund**" means a life income fund as described in section 10.28 of the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 39/2010. (« fonds de revenu viager »)

"**locked-in retirement account**" means a locked-in retirement account as described in section 10.12 of the *Pension Benefits Regulation*. (« compte de retraite immobilisé »)

"**Manitoba Act**" means *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« loi du Manitoba »)

Application of federal regulations

2(1) Subject to the Manitoba Act and this regulation, the provisions of the federal regulations apply, with the changes the circumstances require, in respect of pooled registered pension plans as though those provisions had been enacted as provisions of this regulation.

2(2) For the purpose of applying, under subsection (1), a provision of the federal regulations, unless a contrary intention appears in this regulation, the word or expression in that provision set out in Column 1 of the following table is to be read as the word or expression set out opposite it in Column 2:

DÉFINITIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT FÉDÉRAL

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **compte de retraite immobilisé** » Compte de retraite immobilisé au sens de l'article 10.12 du *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 39/2010. ("locked-in retirement account")

« **fonds de revenu viager** » Fonds de revenu viager au sens de l'article 10.28 du *Règlement sur les prestations de pension*. ("life income fund")

« **loi du Manitoba** » *La Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("Manitoba Act")

« **règlement appliqué** » Le règlement fédéral dans la mesure où il s'applique sous le régime du présent règlement. ("applied regulations")

Application du règlement fédéral

2(1) Sous réserve de la loi du Manitoba et des autres dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement fédéral s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux régimes de pension agréés collectifs comme si elles faisaient partie du présent règlement.

2(2) Pour l'application d'une disposition du règlement fédéral en conformité avec le paragraphe (1), les termes de la colonne 1 qui se retrouvent dans cette disposition sont remplacés par ceux de la colonne 2, avec les adaptations grammaticales nécessaires, sauf indication contraire dans le présent règlement.

Column 1	Column 2
designated provinces	designated jurisdictions
Superintendent	superintendent (except in section 6.2 of the federal regulations)
the Act	the applied Act
these Regulations	the applied regulations

Colonne 1	Colonne 2
Loi	loi appliquée
provinces	autorités législatives
présent règlement	règlement appliqué

2(3) The following provisions of the federal regulations do not apply:

- (a) the title;
- (b) the definitions "Act", "life income fund", "locked-in RRSP", "restricted life income fund" and "restricted locked-in savings plan" in section 1 (definitions);
- (c) paragraph 34(a) (exceptions — s. 47 of the Act);
- (d) section 38 (prescribed locked-in RRSP);
- (e) section 39 (prescribed restricted locked-in savings plan);
- (f) section 40 (prescribed restricted life income fund);
- (g) section 41 (prescribed life income fund);
- (h) section 42 (prescribed life annuity);
- (i) section 48 (notice of appeal);
- (j) section 50 (repeal);
- (k) section 51 (coming into force).

2(3) Les dispositions qui suivent du règlement fédéral ne s'appliquent pas :

- a) titre;
- b) définitions de « fonds de revenu viager », de « fonds de revenu viager restreint », de « Loi », de « REÉR immobilisé » et de « régime d'épargne immobilisé restreint » figurant à l'article 1;
- c) alinéa 34a);
- d) article 38;
- e) article 39;
- f) article 40;
- g) article 41;
- h) article 42;
- i) article 48;
- j) article 50;
- k) article 51.

LICENSING REQUIREMENTS

Federal regulations, section 7 (licence condition)

3 For the purpose of its application under this regulation, section 7 of the federal regulations is modified by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the corporation holds a licence under the federal Act;

OBJECTIONS AND APPEALS

Applications to provincial superintendent to review and vary directions of compliance issued by federal Superintendent

4 Despite section 37 of the applied Act, if the (federal) Superintendent issues a direction of compliance to an administrator under section 34 of the applied Act that relates to a matter set out in Schedule C of the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*,

(a) the administrator or any person affected by the direction of compliance may file a notice of objection with the (provincial) superintendent within 60 days of receiving or becoming aware of the direction; and

(b) on receipt of the notice, the (provincial) superintendent must review the direction of compliance and confirm, vary or overturn it.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 7 du règlement fédéral (permis)

3 Dans le cadre de son application sous le régime du présent règlement, l'article 7 du règlement fédéral est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) elle est titulaire d'un permis sous le régime de la loi fédérale;

OPPOSITIONS ET APPELS

Demandes au surintendant provincial visant l'examen et la modification de directives rendues par le surintendant fédéral

4 Malgré l'article 37 de la loi appliquée, si le surintendant fédéral donne une directive à un administrateur en vertu de l'article 34 de la loi appliquée qui traite d'une question prévue à l'annexe C de l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* :

a) l'administrateur ou toute personne touchée par la directive peut déposer un avis d'opposition auprès du surintendant provincial dans les 60 jours après avoir reçu la directive ou en avoir eu connaissance;

b) lorsqu'il reçoit l'avis, le surintendant provincial examine la directive et la confirme, la modifie ou la révoque.

VARIABLE PAYMENTS

PAIEMENTS VARIABLES

Federal regulations, section 37 (payment amount — variable payments)

Article 37 du règlement fédéral (somme à recevoir — paiements variables)

5 For the purpose of its application under this regulation, subsection 37(2) of the federal regulations must be read as follows:

5 Dans le cadre de son application sous le régime du présent règlement, le paragraphe 37(2) du règlement fédéral est ainsi libellé :

(2) The payment shall not be

(2) Le paiement variable n'est pas :

(a) less than the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Act Regulations*, C.R.C. c. 945, published under the *Income Tax Act* (Canada); or

a) soit inférieur au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C. ch. 945, publié en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) more than the maximum amount payable determined as if the pooled registered pension plan were a pension plan subject to subsection 6.8(1) of the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 39/2010.

b) soit supérieur à la somme à recevoir maximale fixée comme si le régime de pension agréé collectif était un régime de retraite assujéti au paragraphe 6.8(1) du *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 39/2010.

JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT

DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE

Prescribed joint life annuity

Rente réversible réglementaire

6 A joint life annuity is prescribed for the purposes of subsection 9(1) of the Manitoba Act if it meets the requirements of

6 Une rente réversible est d'une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 9(1) de la loi du Manitoba si elle satisfait aux exigences :

(a) subsections 9(1) to (3) of the Manitoba Act; and

a) d'une part, des paragraphes 9(1) à (3) de la loi du Manitoba;

(b) section 15 of this regulation.

b) d'autre part, de l'article 15 du présent règlement.

Waiver of joint life annuity

Renonciation à la rente réversible

7(1) A waiver under subsection 9(4) of the Manitoba Act by a cohabiting spouse or common-law partner of his or her entitlement to a joint life annuity is valid only if the following requirements have been met:

7(1) La renonciation en vertu du paragraphe 9(4) de la loi du Manitoba par un conjoint ou conjoint de fait visé à son droit à une rente réversible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) before signing the waiver, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator that includes

a) avant de signer la renonciation, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur contenant notamment ce qui suit :

(i) the date of the statement,

(i) la date du relevé,

(ii) the name of the spouse or common-law partner as the person entitled to the joint life annuity,

(iii) the balance in the PRPP account on the date of the statement,

(iv) the date for which the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act has been requested,

(v) the amount of the joint life annuity that would be payable if

(A) the entitlement were not waived, and

(B) payment of the joint life annuity were to commence on the date for which the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act has been requested;

(vi) a statement that the value determined in accordance with subclauses (iii) and (v) is not final and subject to change,

(vii) an explanation of the options available under the plan and, for each option,

(A) a summary of the benefits if the option is exercised, and

(B) a description of how to exercise the option;

(b) the waiver is in the form set out in Schedule A and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator no more than 60 days before the commencement of variable benefits to the member or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act.

(ii) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui a droit à la rente réversible,

(iii) le solde du compte d'un participant à la date du relevé,

(iv) la date à laquelle le début du versement des paiements variables au participant ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée a été demandé,

(v) le montant de la rente réversible qui devrait être versée si, à la fois :

(A) il n'y avait pas eu renonciation à ce droit,

(B) le versement de la rente réversible devait débiter à la date à laquelle a été demandé le début du versement des prestations variables au participant ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée,

(vi) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec les sous-alinéas (iii) et (v) n'est pas définitive et peut varier,

(vii) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :

(A) un résumé des prestations si le choix est exercé,

(B) une indication de la façon d'exercer ce choix;

b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe A et a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait en la présence d'un témoin et remise à l'administrateur au plus tard 60 jours avant le début du versement des prestations variables ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée.

7(2) A waiver under subsection 9(4) of the Manitoba Act is not required with respect to a request to transfer funds out of a PRPP account into

(a) a locked-in retirement account or life income fund that meets the requirements of section 13 of this regulation; or

(b) a pension plan as defined in *The Pension Benefits Act*.

Revocation of waiver

8 A person who provides a waiver in accordance with section 7 may revoke it by delivering to the administrator a written and signed revocation at any time before the commencement of variable payments or the transfer of funds out of the member's PRPP account under section 50 of the applied Act.

7(2) La renonciation en vertu du paragraphe 9(4) de la loi du Manitoba n'est pas obligatoire à l'égard d'une demande de transfert de fonds sur le compte d'un participant vers :

a) soit un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prévues à l'article 13;

b) soit un régime de retraite au sens de la *Loi sur les prestations de pension*.

Révocation de la renonciation

8 La personne qui a remis une renonciation en conformité avec l'article 7 peut la révoquer en remettant à l'administrateur une révocation écrite et signée à tout moment avant le début du versement des paiements variables ou le transfert des fonds sur le compte du participant en vertu de l'article 50 de la loi appliquée.

WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT

Withdrawal by non-resident

9(1) Despite subsection 47(1) (locking-in) of the applied Act, a person may withdraw the funds in his or her PRPP account if all of the following conditions are met:

(a) the person provides written confirmation from the Canada Revenue Agency that he or she is a non-resident for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);

(b) the person is no longer contributing to the pooled registered pension plan in which the PRPP account is held;

(c) if the member has a cohabiting spouse or common-law partner,

(i) the administrator has provided the spouse or common-law partner with a statement that includes

(A) the date of the statement,

(B) the name of the spouse or common-law partner as the person required to sign a consent,

Retrait par un non-résident

9(1) Malgré le paragraphe 47(1) de la loi appliquée, toute personne peut retirer des fonds de son compte du participant si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'elle est non résidente pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) la personne ne contribue plus au régime de pension agréé collectif dans lequel est détenu le compte du participant;

c) si le participant a un conjoint ou conjoint de fait visé :

(i) l'administrateur a fourni au conjoint ou au conjoint de fait un relevé où figurent notamment les renseignements suivants :

(A) la date du relevé,

(B) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui doit signer le consentement,

(C) the balance in the PRPP account on the date of the request by the member to withdraw his or her funds,

(D) a statement that the value determined in accordance with paragraph (C) is not final and subject to change, and

(E) an explanation of the options available under the plan and, for each option, a summary of the benefits if the option is exercised, and a description of how to exercise the option, and

(ii) after receiving the statement required by subclause (i), the spouse or common-law partner signs a consent in the form set out in Schedule B in the presence of a witness and provides it to the administrator.

9(2) The amount that may be withdrawn under subsection (1) is reduced by

(a) the amount that is or may become payable to any person under section 13 or 14 of the Manitoba Act at the time of withdrawal;

(b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* prior to the date of withdrawal; and

(c) the amount bound by any preservation order issued against the member under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*.

UNLOCKING AS A RESULT OF DISABILITY

Disability — defined

10 For the purpose of subsection 10(1) of the Manitoba Act, "**disability**" means a life expectancy that has been shortened by reason of a terminal illness or disability to less than two years.

(C) le solde du compte du participant à la date de la demande de retrait de fonds du participant,

(D) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec la division (C) n'est pas définitive et peut varier,

(E) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix, un résumé des prestations si le choix est exercé et une indication de la façon d'exercer ce choix,

(ii) après avoir reçu le consentement exigé en vertu du sous-alinéa (i), le conjoint ou le conjoint de fait signe un consentement au moyen du formulaire figurant à l'annexe B en la présence d'un témoin et le fournit à l'administrateur.

9(2) Les sommes suivantes sont soustraites des fonds qui peuvent être retirés en vertu du paragraphe (1) :

a) la somme doit être versée ou pourrait devoir l'être à toute personne en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi du Manitoba au moment du retrait;

b) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* avant la date du retrait;

c) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de conservation rendue contre le participant en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

FIN DE L'IMMOBILISATION POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

Définition d'invalidité

10 Pour l'application du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba, « **invalidité** » s'entend d'une espérance de vie qui a été réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une incapacité.

Physician's statement required

11 An administrator must not permit a member to withdraw funds from his or her PRPP account under subsection 10(1) of the Manitoba Act unless the request is supported by a physician licensed to practice medicine in Canada certifying that the member has a life expectancy of less than two years.

Consent required under both applied Act and Manitoba Act

12(1) Despite the provisions of a pooled registered pension plan that permit a withdrawal of funds in the case of a disability as defined in the applied regulations, the consent requirement in subsection 10(2) of the Manitoba Act applies to such a withdrawal of funds.

12(2) A consent by a cohabiting spouse or common-law partner of a member to the member's withdrawal of funds from his or her PRPP account under subsection 10(1) of the Manitoba Act — or in the case of disability as defined in the applied regulations — is valid only if the following requirements have been met:

- (a) before signing the consent, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator that includes
 - (i) the date of the member's request to withdraw funds from his or her PRPP account,
 - (ii) the name of the spouse or common-law partner as the person required to sign the consent,
 - (iii) the balance in the PRPP account on the date of the request,
 - (iv) the amount of the joint life annuity that would be payable under section 9 of the Manitoba Act if no funds were withdrawn under section 10 of that Act;
 - (v) a statement that the values set out in accordance with subclauses (iii) and (iv) are not final and are subject to change,

Attestation obligatoire d'un médecin

11 Un administrateur ne peut permettre à un participant de retirer des fonds de son compte du participant en vertu du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba que si la demande est appuyée par une déclaration d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada attestant que l'espérance de vie du participant est réduite à moins de deux ans.

Consentement obligatoire en vertu de la loi appliquée et de la loi du Manitoba

12(1) Malgré les dispositions d'un régime de pension agréé collectif qui autorisent le retrait de fonds en cas d'invalidité au sens du règlement appliqué, l'exigence de consentement prévue au paragraphe 10(2) de la loi du Manitoba s'applique à un tel retrait de fonds.

12(2) Le consentement par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant au retrait de fonds par le participant de son compte en vertu du paragraphe 10(1) de la loi du Manitoba — ou en cas d'invalidité au sens du règlement appliqué — n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant de signer le consentement, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur qui contient notamment :
 - (i) la date de la demande de retrait de fonds,
 - (ii) le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui doit signer le consentement,
 - (iii) le solde du compte du participant à la date de la demande,
 - (iv) le montant de la rente réversible qui devrait être versée en vertu de l'article 9 de la loi du Manitoba si aucun retrait n'était effectué en vertu de l'article 10 de cette loi,
 - (v) une mention indiquant que les montants fixés en conformité avec les sous-alinéas (iii) et (iv) ne sont pas définitifs et peuvent varier,

(vi) an explanation of the options available under the plan and, for each option,

(A) a summary of the benefits if the option is exercised, and

(B) a description of how to exercise the option;

(b) the consent is in the form set out in Schedule C and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator.

12(3) The amount that may be withdrawn under subsection (1) is reduced by

(a) the amount that is or may become payable to any person under section 13 or 14 of the Manitoba Act at the time of withdrawal;

(b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* before the date of withdrawal; and

(c) the amount bound by any preservation order issued against the member under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*.

TRANSFER OF FUNDS — PRESCRIBED INSTRUMENTS

Locked-in retirement accounts

13(1) A locked-in retirement account is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b) and 54(2)(b) of the applied Act and clause 13(3)(c) of the Manitoba Act if it meets the requirements for locked-in retirement accounts as set out in Division 2 of Part 10 of the *Pension Benefits Regulation*.

(vi) une explication sur les choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :

(A) un résumé des prestations si le choix est exercé,

(B) une indication de la façon d'exercer ce choix;

b) le consentement est établi selon le formulaire figurant à l'annexe C et a été signé par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et remis à l'administrateur.

12(3) Les sommes suivantes sont soustraites des fonds qui peuvent être retirés en vertu du paragraphe (1) :

a) la somme qui doit être versée ou pourrait devoir l'être à toute personne en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi du Manitoba au moment du retrait;

b) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* avant la date du retrait;

c) la somme frappée d'indisponibilité par une ordonnance de conservation rendue contre le participant en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

TRANSFERT DE FONDS — TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Comptes de retraite immobilisés

13(1) Un compte de retraite immobilisé est visé par règlement pour l'application des alinéas 50(1)b) et (3)b) et 54(2)b) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)c) de la loi du Manitoba s'il est conforme aux exigences portant sur les comptes de retraite immobilisés prévues à la section 2 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension*.

13(2) An administrator transferring funds from a PRPP account into a locked-in retirement account must comply with subsections 10.17(1) and (2) and subsection 10.19(2) of the *Pension Benefits Regulation*.

Life income funds

14(1) A life income fund is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b) and 54(2)(b) of the applied Act and clause 13(3)(c) of the Manitoba Act if it meets the requirements for life income funds as set out in Division 2 of Part 10 of the *Pension Benefits Regulation*.

14(2) An administrator transferring funds from a PRPP account into a life income fund must comply with subsections 10.34(1) and (2) and subsection 10.36(2) of the *Pension Benefits Regulation*.

Immediate or deferred life annuities

15 A life annuity is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(c) and (3)(c) and 54(2)(c) of the applied Act and clause 13(3)(d) of the Manitoba Act if it is

(a) an immediate life annuity that provides that

(i) subject to section 12 of the Manitoba Act, no benefit provided under the annuity shall be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void, and

(ii) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity when the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered during the lifetime of their spouse or common-law partner and that any transaction appearing to do so is void; or

(b) a deferred life annuity that provides

(i) for the conditions in subclauses (a)(i) and (ii),

13(2) L'administrateur qui transfère des fonds du compte d'un participant à un compte de retraite immobilisé se conforme aux paragraphes 10.17(1) et (2) et au paragraphe 10.19(2) du *Règlement sur les prestations de pension*.

Fonds de revenu viager

14(1) Un fonds de revenu viager est visé par règlement pour l'application des alinéas 50(1)(b) et (3)(b) et 54(2)(b) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)(c) de la loi du Manitoba s'il est conforme aux exigences portant sur les fonds de revenu viager prévues à la section 2 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension*.

14(2) L'administrateur qui transfère des fonds du compte d'un participant à un fonds de revenu viager se conforme aux paragraphes 10.34(1) et (2) et au paragraphe 10.36(2) du *Règlement sur les prestations de pension*.

Prestations viagères immédiates ou différées

15 Une prestation viagère est visée par règlement pour l'application des alinéas 50(1)(c) et (3)(c) et 54(2)(c) de la loi appliquée et de l'alinéa 13(3)(d) de la loi du Manitoba s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une prestation viagère immédiate qui prévoit ce qui suit :

(i) que, sous réserve de l'article 12 de la loi du Manitoba, les prestations au titre de la prestation viagère ne peuvent être transférées, grevées, saisies, ni données en garantie ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle,

(ii) que, sauf dans le cas où la période qui se rattache à une prestation viagère garantie n'est pas écoulée lorsque le rentier décède, aucune prestation au titre de la prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie de son conjoint ou conjoint de fait, et que toute opération en ce sens est nulle;

b) d'une prestation viagère différée qui prévoit :

(i) les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) that if the annuitant dies prior to the day on which the annuity payments begin, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity, and

(iii) that any amount to which the survivor is entitled shall be

(A) transferred to a PRPP,

(B) transferred to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member,

(C) transferred to a life income fund,

(D) transferred to a locked-in retirement account, or

(E) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity.

(ii) que, dans le cas où le rentier décède avant la date du premier paiement de la prestation, son survivant a droit, à la date du décès, à une somme équivalente à la valeur escomptée de la prestation,

(iii) que toute somme à laquelle le survivant a droit est :

(A) soit transférée à un régime de pension agréé collectif,

(B) soit transférée à un régime de pension, pourvu qu'en vertu de ce régime un tel transfert soit autorisé et que les prestations attribuables aux fonds transférés soient administrées comme celles d'un participant au régime,

(C) soit transférée à un fonds de revenu viager,

(D) soit transférée à un compte de retraite immobilisé,

(E) soit utilisée pour la souscription d'une prestation viagère immédiate ou différée.

DIVISION OF PRPP ACCOUNT ON BREAKDOWN OF A RELATIONSHIP

Definitions

16 The following definitions apply in sections 17 to 24.

"**separation date**", in relation to a division of the funds in a member's PRPP account, means the date on which the member and the person entitled to the division began living separate and apart because of a breakdown of their relationship. (« date de séparation »)

"**spouse**" of a member includes a former spouse of the member. (« conjoint »)

PARTAGE DU COMPTE D'UN PARTICIPANT EN CAS D'ÉCHEC DE L'UNION

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 24.

« **conjoint** » S'entend notamment de l'ex-conjoint d'un participant. ("spouse")

« **date de séparation** » À l'égard du partage des fonds détenus dans le compte d'un participant, s'entend de la date à laquelle le participant et la personne ayant droit au partage ont commencé à vivre séparément en raison de l'échec de leur union. ("separation date")

Options on division

17(1) The percentage of the funds in a member's PRPP account to be paid to the member's spouse or common-law partner on a division under subsections 13(1) and (2) of the Manitoba Act must be specified in a written agreement or by an order of the court made under *The Family Property Act*.

17(2) The percentage specified for the purpose of subsection (1) must not be more than 50% and an administrator must not divide the funds in a member's PRPP account under an agreement or order that requires or purports to require a higher percentage.

17(3) An agreement or order of the court may specify that the member's spouse or common-law partner is not entitled to any portion of the member's PRPP account.

M.R. 64/2021

Portion subject to division

18 The portion of funds to be divided under subsections 13(1) and (2) of the Manitoba Act is the portion of funds that accrued

(a) in the case of a common-law relationship, from the first day of the period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and that continued until they became common-law partners; or

(b) in the case of a marriage, from the date of the marriage or, if there was a period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they were married, from the first day of that period;

to their separation date.

Valuation of portion to be divided

19 If the funds in a member's PRPP account are to be divided, the spouse's or common-law partner's share must be calculated according to the following formula:

$$A = B/100\% \times (C - D)$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the funds;

Options à l'égard du partage

17(1) Le pourcentage des fonds détenus dans le compte d'un participant devant être versé à son conjoint ou conjoint de fait en cas de partage en application des paragraphes 13(1) et (2) de la loi du Manitoba est précisé dans un accord écrit ou dans une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*.

17(2) Le pourcentage précisé aux fins du paragraphe (1) ne peut être supérieur à 50 % et l'administrateur ne peut partager les fonds si l'accord ou l'ordonnance exige un pourcentage plus élevé.

17(3) L'accord ou l'ordonnance peut préciser que le conjoint ou conjoint de fait du participant n'a droit à aucune portion du compte de ce dernier.

R.M. 64/2021

Portion devant faire l'objet du partage

18 La portion des fonds à partager en vertu des paragraphes 13(1) et (2) de la loi du Manitoba correspond à la partie des fonds accumulée à compter du jour ou de la date indiqué ci-dessous jusqu'à la date de séparation :

a) dans le cas d'une union de fait, le premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait;

b) dans le cas d'un mariage, la date du mariage ou, s'il y a eu une période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, le premier jour de cette période.

Évaluation de la portion devant être partagée

19 Si les fonds détenus dans le compte d'un participant doivent être partagés, la part revenant à son conjoint ou conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \% \times (C - D)$$

Dans la présente formule :

A représente la part des fonds qui revient au conjoint ou conjoint de fait;

B is the percentage specified in an agreement or order that complies with subsection 17(2) as being payable to the spouse or common-law partner entitled to the division;

C is an amount calculated

(a) by determining the value — as at the separation date — of the funds held in the member's PRPP account on the separation date, and

(i) including any contributions owing but not yet remitted by the member's employer as of the separation date, and

(ii) excluding any other contributions made by the member or the member's employer after the separation date,

(b) by adjusting the amount determined in accordance with clause (a) to account for any increase or decrease in the value of the funds included by clause (a) from the separation date to the date the transfer or payment is made; and

(c) by adding any interest earned on the funds included by clause (a) from the separation date to the date the transfer or payment is made;

D is the value of the funds in the member's PRPP account as at the date on which the relationship began as set out in section 18.

M.R. 64/2021

20 and 21 [Repealed]

M.R. 64/2021

Waiver of entitlement after member's death

22 A waiver under subsection 15(2) of the Manitoba Act by a person of his or her entitlement to a division of the funds in a member's PRPP account is only valid if

(a) before signing the waiver, the spouse or common-law partner has been provided with a statement by the administrator under section 23 of this regulation; and

B représente le pourcentage qui est précisé dans un accord ou une ordonnance conforme au paragraphe 17(2) et qui doit être versé au conjoint ou conjoint de fait ayant droit au partage;

C représente le montant calculé :

a) en établissant la valeur — à la date de séparation — des fonds qui sont alors détenus dans le compte du participant, tout en tenant compte des contributions non versées que lui doit son employeur à cette date, mais en ne tenant pas compte des contributions versées par le participant ou par son employeur après cette date;

b) en rajustant le montant obtenu à l'alinéa a) pour rendre compte de toute augmentation ou diminution de la valeur des fonds inclus en vertu de cet alinéa, de la date de séparation à celle du transfert ou du versement;

c) en ajoutant l'intérêt accumulé sur les fonds inclus en vertu de l'alinéa a), de la date de séparation à celle du transfert ou du versement;

D représente la valeur des fonds détenus dans le compte du participant à la date du début de sa relation, telle qu'elle est établie en vertu de l'article 18.

R.M. 64/2021

20 et 21 [Abrogés]

R.M. 64/2021

Renonciation après le décès du participant

22 La renonciation visée au paragraphe 15(2) de la loi du Manitoba par une personne à son droit au partage des fonds détenus dans le compte d'un participant n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant de signer la renonciation, le conjoint ou le conjoint de fait a reçu un relevé de l'administrateur en vertu de l'article 23;

(b) the waiver is in the form set out in Schedule D and has been signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and provided to the administrator.

b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe D et a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et fournie à l'administrateur.

M.R. 64/2021

Statement for division of PRPP account

23(1) If a member of a pooled registered pension plan and his or her spouse or common-law partner began living separate and apart after the person became a member, the administrator must provide a statement to the member and the spouse or common-law partner within 60 days after receiving a written request from either of them.

Relevé — partage du compte d'un participant

23(1) Si le participant à un régime de pension agréé collectif a commencé à vivre séparé de son conjoint ou son conjoint de fait après son adhésion, l'administrateur lui fournit, de même qu'au conjoint ou au conjoint de fait, un relevé. L'administrateur dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de la demande écrite de l'un ou de l'autre pour communiquer le document.

23(2) The request must set out the dates on which the accrual period under section 18 began and ended.

23(2) La demande indique les dates auxquelles la période d'accumulation visée à l'article 18 a commencé et s'est terminée.

23(3) The statement must set out

23(3) Le relevé :

(a) the dates set out in the request in accordance with section 18;

a) précise les dates indiquées en conformité avec l'article 18;

(b) the value of the spouse or common-law partner's total entitlement in accordance with sections 18 and 19;

b) fait état de la valeur de la totalité des fonds auxquels le conjoint ou le conjoint de fait a droit en conformité avec les articles 18 et 19;

(c) an explanation of the options, and for each option, a summary of the benefits to which the member and the spouse or common-law partner would be entitled on exercising the option;

c) explique les choix offerts et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles le participant et le conjoint ou le conjoint de fait auraient droit s'ils effectuaient ce choix;

(d) the date on which the member became a member;

d) mentionne la date à laquelle la participation au régime a commencé;

(e) if the member is no longer making contributions to his or her PRPP account, the date on which the member stopped making such contributions; and

e) mentionne, le cas échéant, la date à laquelle le participant a cessé de faire des contributions à son compte du participant;

(f) that before agreeing to receive a percentage of less than 50% on a division, the member's spouse or common-law partner should seek

f) mentionne qu'avant d'accepter de recevoir un pourcentage inférieur à 50 % en cas de partage, le conjoint ou le conjoint de fait du participant devrait demander :

(i) legal advice with respect to their family law entitlements, and

(i) des conseils juridiques afin de connaître ses droits en matière de droit de la famille,

(ii) financial advice as to the implication of agreeing to receive less than 50%.

(ii) des conseils financiers pour être informé des conséquences de l'acceptation d'un tel pourcentage.

23(4) The administrator is not required to comply with subsection (1) if the request was received within 12 months after providing a statement under that subsection in respect of the same division of funds in the member's PRPP account, unless the spouse's or common-law partner's entitlement to a division of the funds in the member's PRPP account arose only after the prior statement was provided.

23(5) A statement under subsection (1) must be provided at no charge to the person entitled to receive the statement or to the member whose funds in a PRPP account are subject to a division.

M.R. 64/2021

Agreement or order

23.1(1) The agreement or order specifying the percentage of a member's PRPP account payable to the member's spouse or common-law partner must

- (a) specify the applicable dates for the purpose of section 18; and
- (b) be filed with the administrator of the plan that is subject to the division before the division is made.

23.1(2) Unless the agreement or order is filed jointly by the member and the member's spouse or common-law partner, the administrator must, within 30 days after receiving the agreement or order, provide written notice to the member and the member's spouse or common-law partner indicating

- (a) that the administrator received the agreement or order and the date on which it was received;
- (b) the percentage of the member's PRPP account to be paid to the member's spouse or common-law partner in accordance with the agreement or order; and
- (c) that unless the member objects to the division based on a ground set out in subsection (3) within 30 days after the notice is provided, the administrator will divide the PRPP account in accordance with the agreement or order.

23(4) L'administrateur n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la communication au titre de cette disposition d'un relevé concernant le même partage de fonds détenus dans le compte d'un participant, sauf si le droit du conjoint ou du conjoint de fait au partage des fonds détenus dans ce compte a pris naissance après la remise du relevé précédent.

23(5) Le relevé visé au paragraphe (1) est remis gratuitement aux personnes qui ont le droit de le recevoir ou au participant dont les fonds détenus dans un compte du participant font l'objet d'un partage.

R.M. 64/2021

Accord ou ordonnance

23.1(1) L'accord ou l'ordonnance précisant le pourcentage du compte d'un participant qui doit être versé à son conjoint ou conjoint de fait :

- a) indique les dates applicables aux fins de l'article 18;
- b) est transmis, avant le partage, à l'administrateur du régime assujetti au partage.

23.1(2) Sauf en cas de transmission conjointe de l'accord ou de l'ordonnance par le participant et son conjoint ou conjoint de fait, l'administrateur leur remet, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu ce document, un avis écrit :

- a) indiquant qu'il a reçu le document et précisant la date de réception;
- b) indiquant le pourcentage du compte du participant qui doit être versé au conjoint ou conjoint de fait en conformité avec le document;
- c) mentionnant que, sauf si le participant s'oppose au partage de son compte en invoquant un motif prévu au paragraphe (3) dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis, l'administrateur partagera ce compte en conformité avec le document.

23.1(3) Within the deadline set out in clause (2)(c), the member may provide the administrator with a written notice of objection to the division on any of the following grounds:

- (a) that the agreement or order has been varied or rescinded;
- (b) that the terms of the agreement or order are being satisfied by other means;
- (c) that proceedings have been commenced in a court of competent jurisdiction to challenge or vary the terms of the agreement or order.

23.1(4) A member objecting to the division on a ground set out in subsection (3) must provide the administrator with evidence to support the objection.

23.1(5) If the administrator is of the opinion that the agreement or order cannot be complied with, or if the administrator receives a notice of objection under subsection (3), the administrator may delay the division of the member's PRPP account until the administrator receives

- (a) a new or revised agreement or court order; or
- (b) directions from the court on how the division is to be made.

23.1(6) A notice required to be provided to a person under this section may be

- (a) sent by ordinary mail to the person at their last known address;
- (b) sent by e-mail to the person; or
- (c) provided in another manner that has been approved by the superintendent.

M.R. 64/2021

23.1(3) Dans le délai prévu à l'alinéa (2)c), le participant peut remettre à l'administrateur un avis écrit d'opposition au partage en invoquant l'un des motifs suivants :

- a) l'accord ou l'ordonnance a été modifié ou annulé;
- b) les modalités de l'accord ou de l'ordonnance sont respectées par d'autres moyens;
- c) une procédure a été engagée devant un tribunal compétent pour contester ou modifier les modalités de l'accord ou de l'ordonnance.

23.1(4) Le participant qui s'oppose au partage en invoquant un motif visé au paragraphe (3) fournit à l'administrateur une preuve à l'appui de son opposition.

23.1(5) S'il est d'avis qu'il est impossible de se conformer à l'accord ou à l'ordonnance ou s'il reçoit l'avis d'opposition prévu au paragraphe (3), l'administrateur peut retarder le partage du compte jusqu'à ce qu'il reçoive :

- a) soit un nouvel accord, une nouvelle ordonnance ou un accord ou une ordonnance ayant fait l'objet d'une révision;
- b) soit les directives du tribunal quant au mode de partage.

23.1(6) Les avis devant être remis en application du présent article peuvent être :

- a) envoyés par courrier ordinaire au destinataire, à sa dernière adresse connue;
- b) envoyés par courriel au destinataire;
- c) remis de toute autre manière approuvée par le surintendant.

R.M. 64/2021

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT

Waiver of survivor entitlement

24 A waiver under subsection 16(2) of the Manitoba Act by a person of his or her entitlement to the funds in a member's PRPP account is valid only if the following requirements have been met:

(a) before signing the waiver, the survivor has been provided with a statement by the administrator that includes

- (i) the date of the statement,
- (ii) the member's date of death,
- (iii) the name of the survivor,
- (iv) the balance in the PRPP account on the date of the statement,
- (v) a statement that the value determined in accordance with subclause (iv) is not final and is subject to change, and
- (vi) an explanation of the options available under the plan and, for each option,
 - (A) a summary of the benefits if the option is exercised, and
 - (B) a description of how to exercise the option;

(b) the waiver is in the form set out in Schedule E and has been signed by the survivor in the presence of a witness and provided to the administrator.

Renonciation au bénéfice du survivant

24 Une renonciation en vertu du paragraphe 16(2) de la loi du Manitoba par une personne aux fonds dans le compte d'un participant n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant de signer la renonciation, le survivant a reçu un relevé de l'administrateur qui contient :

- (i) la date du relevé,
- (ii) la date du décès du participant,
- (iii) le nom du survivant,
- (iv) le solde du compte du participant à la date du relevé,
- (v) une mention indiquant que la valeur fixée en conformité avec le sous-alinéa (iv) n'est pas définitive et peut varier,
- (vi) une explication des choix offerts en vertu du régime et, à l'égard de chaque choix :
 - (A) un résumé des prestations si le choix est exercé,
 - (B) une indication de la façon d'exercer ce choix;

b) la renonciation est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe E et a été signée par le survivant en présence d'un témoin et remise à l'administrateur.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

25 This regulation comes into force on the same day that *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*, S.M. 2017, c. 3, comes into force.

Entrée en vigueur

25 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*, c. 3 des *L.M. 2017*.

SCHEDULE A
(Section 7)

WAIVER OF 60% JOINT LIFE ANNUITY ENTITLEMENT
UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I, _____, am the cohabiting spouse or common-law partner
(as described below) of _____.
(name of member)

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- I am entitled to a joint life annuity on the member's death that must be at least 60% of the pension payment that was payable to the member.
- I may waive my entitlement to a 60% joint life annuity after receiving certain information and completing this waiver.
- If I sign this waiver, I will no longer be entitled to a 60% joint life annuity.
- I may revoke this waiver in writing before the annuity or variable payments commence by filing a signed revocation with the administrator.

I certify that:

- I have read this waiver and understand it.
- I have read the statement required under section 7 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of waiving my entitlement to a 60% joint life annuity, and despite the consequences, I waive it.
- I am not living separate and apart from the member by reason of a breakdown of our relationship.
- The member is not present while I am signing this form.
- I am signing this form of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby waive my entitlement to a 60% joint life annuity by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form at _____
(city/town) (province/territory/state) (country)

this _____ day of _____, 20____.
(signature of cohabiting spouse or common-law partner)

I witness the signature of the cohabiting spouse or common-law partner who signed this form before me without the member being present.

(print name of witness) (print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a the member of a pooled registered pension plan (PRPP) if the member wants to elect

- to receive variable payments from the member's PRPP account and otherwise keep the funds with the administrator;
- to transfer the funds in the member's PRPP account into an annuity that does not provide a survivor pension to the member's cohabiting spouse or common-law partner; or
- to transfer the funds in the member's PRPP account into a joint life annuity that provides a lower survivor pension to the member's cohabiting spouse or common-law partner than that provided by a 60% joint life annuity.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this waiver.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner — no more than 60 days before the member begins to receive variable payments or transfers the funds — while the member is not present;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Joint life annuity means a form of pension that provides a pension to the member during his or her lifetime, and after the member dies, to the spouse or common-law partner if he or she survives the member.

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

Variable payments means an adjustable flow of retirement income payable to a member from a PRPP that is subject to the requirements of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 9(4)

Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 7

SCHEDULE B
(Section 9)

CONSENT TO WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT
UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I, _____, am the cohabiting spouse or common-law partner
(as described below) of _____.
(name of member)

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- Because the member is considered a non-resident for purposes of the *Income Tax Act (Canada)*, the member may withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan account as a lump sum.
- My written consent is needed to allow the member to withdraw the funds.
- If I sign this consent, the funds will no longer be available to me
 - as a 60% joint life annuity, if the funds are transferred into an annuity before the member dies;
 - as a survivor benefit or death benefit, if the member dies before the funds are transferred into an annuity; or
 - as a spouse, former spouse or common-law partner if the funds are divided under the Act because of a breakdown of the relationship.

I certify that:

- I have read this consent and understand it.
- I have read the statement provided under section 9 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of consenting to the withdrawal and consent to the withdrawal despite of the consequences.
- I am not living separate and apart from the member by reason of a breakdown of our relationship.
- The member is not present while I am signing this form.
- I am signing this consent of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby consent to the lump sum withdrawal by the non-resident member by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form at _____
(city/town) (province/territory/state) (country)

this _____ day of _____, 20____. _____
(signature of cohabiting spouse or common-law partner)

I witness the signature of the cohabiting spouse or common-law partner who signed this form before me without the member being present.

(print name of witness) (print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a member if the member wants to withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan (PRPP) as a lump sum because the member is no longer a resident of Canada.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner while the member is not present;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to *The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act*.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Consent

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

References

Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 9

SCHEDULE C
(Section 12)

CONSENT TO WITHDRAWAL AS A RESULT OF DISABILITY
UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I, _____, am the cohabiting spouse or common-law partner
(as described below) of _____.
(name of member)

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- Because the member is disabled, the member may withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan account as a lump sum.
- My written consent is needed to allow the member to withdraw the funds.
- If I sign this consent, the funds will no longer be available to me
 - as a 60% joint life annuity if the funds are transferred into an annuity before the member dies;
 - as a survivor benefit or death benefit, if the member dies before the funds are transferred into an annuity; or
 - as a spouse, former spouse or common-law partner, if the funds are divided under the Act because of a breakdown of the relationship.

I certify that:

- I have read this consent and understand it.
- I have read the statement provided under section 12 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of consenting to the withdrawal and consent to the withdrawal despite of the consequences.
- I am not living separate and apart from the member by reason of a breakdown of our relationship.
- The member is not present while I am signing this form.
- I am signing this consent of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby consent to the lump sum withdrawal as a result of disability by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form at _____
(city/town) (province/territory/state) (country)

this _____ day of _____, 20____. _____
(signature of cohabiting spouse or common-law partner)

I witness the signature of the cohabiting spouse or common-law partner who signed this form before me without the member being present.

(print name of witness)

(print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the cohabiting spouse or common-law partner of a member if the member wants to withdraw the funds in his or her pooled registered pension plan (PRPP) account as a lump sum because of disability.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's cohabiting spouse or common-law partner while the member is not present;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to *The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act*.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Consent

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting spouse or common-law partner means a spouse or common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Disability means

(a) with respect to a withdrawal under subsection 10(1) of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*, a life expectancy that has been shortened by reason of a terminal illness or disability to less than two years; or

(b) with respect to a withdrawal under an optional contractual provision in a PRPP allowed under paragraph 47(2)(a) of the *Pooled Registered Pensions Act (Canada)*, a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of the member,

60% joint life annuity means the joint life annuity to which a cohabiting spouse or common-law partner is entitled under section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. This annuity provides a survivor pension to the cohabiting spouse or common-law partner that is 60% of the pension paid during the member's lifetime.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 10(2)
Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 12

SCHEDULE D
(Section 22)

WAIVER OF DIVISION AFTER DEATH OF MEMBER
UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I, _____, am the spouse, former spouse or former common-law partner
(as described below) of _____.
(name of member)

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- I am entitled to up to 50% of the funds accrued in the member's pooled registered pension plan account during the marriage or common-law relationship.
- I have a legal right to waive my entitlement.
- If I sign this waiver,
 - I will not receive my entitlement to any of the funds; and
 - the funds will instead be paid to the member's designated beneficiary or, if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

I certify that:

- I have read this waiver and understand it.
- I have read the statement provided under section 23 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of waiving my entitlement to any of the funds accrued in the member's pooled registered pension plan account during the marriage or common-law relationship and waive my entitlement despite the consequences.
- I am signing this waiver of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I have received independent legal advice with respect to my rights and the effect of this waiver.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby waive my entitlement to any of the funds accrued in the member's pooled registered pension plan account during the marriage or common-law relationship by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form at _____
(city/town) (province/territory/state) (country)

this _____ day of _____, 20____.
(signature of spouse, former spouse or former common-law partner)

I witness the signature of the spouse, former spouse or former common-law partner who signed this form before me.

(print name of witness)

(print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the spouse, former spouse, or former common-law partner of a member who — after the member's death — wants to waive the entitlement to a division of the funds in a member's pooled registered pension plan (PRPP) account resulting from a breakdown of the relationship.

Before completing this form, you must obtain independent legal advice and should consider speaking to a financial advisor who can explain the implications of this consent.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the member's spouse, former spouse or former common-law partner;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to *The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act*.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Common-law partner of an individual means

- (a) a person who, with the individual, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*; or
- (b) a person who, not being married to the individual, cohabited with him or her in a conjugal relationship
 - (i) for a period of at least three years, if either of them is married, or
 - (ii) for a period of at least one year, if neither of them is married.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 15(2)
Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 22

M.R. 64/2021

SCHEDULE E
(Section 24)

WAIVER OF SURVIVOR ENTITLEMENT
UNDER THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS (MANITOBA) ACT

I, _____, am the survivor
(as described below) of _____.
(name of member)

The member is subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act* ("the Act") and the *Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Regulation* ("the Regulation").

I understand that under the Act:

- I am entitled to a death benefit on the death of the member if I am considered a survivor of the member.
- I have a legal right to waive my entitlement.
- If I sign this waiver,
 - I will not receive a death benefit on the death of the member; and
 - the death benefit will instead be paid to the member's designated beneficiary or, if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

I certify that:

- I have read this waiver and understand it.
- I have read the statement provided under section 24 of the Regulation.
- I am aware of the consequences of waiving my entitlement to a death benefit and waive my entitlement despite the consequences.
- I am signing this waiver of my own free will without duress, coercion or compulsion of any kind.
- I realize that this form only gives a general description of the legal rights I have under the Act and the Regulation, and if I want to understand exactly what my legal rights are, I must read the Act and the Regulation and seek legal advice.

I hereby waive my entitlement to a death benefit from the member's pooled registered pension plan account during the marriage or common-law relationship by signing this form in the presence of a witness.

I sign this form at _____
(city/town) (province/territory/state) (country)

this _____ day of _____, 20____.
(signature of survivor)

I witness the signature of the survivor who signed this form before me without the member being present.

(print name of witness) (print address of witness)

(signature of witness)

COMMENTS AND INSTRUCTIONS

This form must be completed by the survivor of a member who wants to waive the entitlement to a death benefit from the member's pooled registered pension plan (PRPP) on the death of the member.

Before completing this form, you should consider obtaining independent legal advice and speak to a financial advisor who can explain the implications of this waiver.

This form must be

- completed in its entirety;
- signed by the survivor while the member is not present;
- witnessed;
- filed with the administrator; and
- used for funds in a PRPP subject to *The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act*.

For further information please contact the PRPP administrator.

Definitions for the Purpose of this Waiver

Administrator means the administrator of the applicable pooled registered pension plan.

Cohabiting common-law partner means a common-law partner from whom the member is not living separate and apart by reason of a breakdown of the relationship.

Member means a person with a PRPP account subject to *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*.

Survivor in relation to a deceased member, means

(a) if there is no person described in clause (b), the member's spouse at the time of the member's death;
or

(b) the person who, immediately before the member's death, was a cohabiting common-law partner of the member.

References

The Pooled Registered Pension Plan (Manitoba) Act, subsection 16(2)

Pooled Registered Pension Plan Regulation, section 24

ANNEXE A
(article 7)

RENONCIATION AU DROIT À UNE RENTE RÉVERSIBLE DE 60 %
EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné, _____, suis le conjoint ou conjoint de fait visé
(défini ci-après) de _____.
(nom du participant)

Le participant est assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- J'ai droit à une rente réversible lors du décès du participant qui correspond à au moins 60 % de la rente qui devait lui être versée.
- Je peux renoncer à mon droit à une rente réversible de 60 % après avoir reçu certains renseignements et rempli la présente renonciation.
- Si je signe la présente renonciation, je n'aurai plus droit à la rente réversible de 60 %.
- Je peux révoquer la présente renonciation par écrit avant le début du versement de la rente ou des paiements variables en déposant une révocation signée auprès de l'administrateur.

J'atteste que :

- J'ai lu la présente renonciation et je la comprends.
- J'ai lu le relevé exigé en vertu de l'article 7 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences de la renonciation à la rente réversible de 60 % et j'y renonce malgré ces conséquences.
- Je ne suis pas séparé du participant en raison de l'échec de notre union.
- Le participant n'est pas présent pendant que je signe le présent formulaire.
- Je signe le présent formulaire de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je renonce à mon droit à la rente réversible de 60 %.

Je signe le présent formulaire à _____, _____,
(ville) (province/territoire/État) (pays)

le _____ 20 _____. _____
(signature du conjoint ou conjoint de fait visé)

J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint ou conjoint de fait visé qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) si le participant veut faire l'un ou l'autre des choix suivants :

- recevoir des paiements variables du compte du participant à un RPAC et conserver par ailleurs les fonds auprès de l'administrateur;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente qui ne donne pas droit à une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé;
- transférer les fonds détenus dans le compte du participant à un RPAC dans une rente réversible qui prévoit une rente de survivant moins élevée que la rente réversible de 60 % pour le conjoint ou conjoint de fait visé.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé — au plus tard 60 jours avant que le participant ne reçoive le premier paiement variable ou que les fonds soient transférés — sans que le participant soit présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.

« **paiements variables** » Flux ajustable de revenu de retraite qui est versé à un participant et qui provient d'un RPAC assujéti aux exigences de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« **rente réversible** » Forme de régime de pension qui fournit une rente au participant jusqu'à la fin de ses jours et, après son décès, à son conjoint ou conjoint de fait s'il lui survit.

« **rente réversible de 60 %** » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 9(4) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*

Article 7 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

ANNEXE B
(article 9)

CONSETEMENT AU RETRAIT PAR UN NON-RÉSIDENT
EN VERTU DE LA *LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS*

Je soussigné, _____, suis le conjoint ou conjoint de fait visé (défini ci-après) de _____
(nom du participant)

Le participant est assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- Parce que le participant est réputé être un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il peut retirer des fonds — sous forme de somme forfaitaire — de son compte à un régime de pension agréé collectif.
- Mon consentement écrit est requis pour permettre au participant de retirer les fonds.
- Si je signe le présent consentement, les fonds ne seront plus à ma disposition :
 - soit à titre de rente réversible de 60 %, si les fonds sont transférés dans une rente avant le décès du participant;
 - soit à titre de rente de survivant ou de prestation de décès, si le membre décède avant que les fonds ne soient transférés dans une rente;
 - soit à titre de conjoint, d'ex-conjoint ou de conjoint de fait si les fonds font l'objet d'un partage sous le régime de ce texte en raison de l'échec de l'union.

J'atteste que :

- J'ai lu le présent consentement et je le comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 9 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences de mon consentement au retrait et je consens au retrait malgré ces conséquences.
- Je ne suis pas séparé du participant en raison de l'échec de notre union.
- Le participant n'est pas présent pendant que je signe le présent formulaire.
- Je signe le présent formulaire de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je consens au retrait de la somme forfaitaire par le participant non résident.

Je signe le présent formulaire à _____, _____,
(ville) (province/territoire/État) (pays)

le _____ 20 _____. _____
(signature du conjoint ou conjoint de fait visé)

J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint ou conjoint de fait visé qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant si ce dernier veut retirer des fonds de son régime de pension agréé collectif (RPAC) sous forme de somme forfaitaire parce qu'il n'est plus un résident du Canada.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences du présent consentement.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application du présent consentement

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« **rente réversible de 60 %** » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Article 9 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

ANNEXE C
(article 12)

CONSENTEMENT AU RETRAIT POUR CAUSE D'INVALIDITÉ
EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné, _____, suis le conjoint ou conjoint
de fait visé (défini ci-après) de _____.
(nom du participant)

Le participant est assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- Parce que le participant est invalide, il peut retirer des fonds — sous forme de somme forfaitaire — de son compte à un régime de pension agréé collectif.
- Mon consentement écrit est requis pour permettre au participant de retirer les fonds.
- Si je signe le présent consentement, les fonds ne seront plus à ma disposition :
 - soit à titre de rente réversible de 60 %, si les fonds sont transférés dans une rente avant le décès du participant;
 - soit à titre de rente de survivant ou de prestation de décès, si le participant décède avant que les fonds ne soient transférés dans une rente;
 - soit à titre de conjoint, d'ex-conjoint ou de conjoint de fait, si les fonds font l'objet d'un partage sous le régime de ce texte en raison de l'échec de l'union.

J'atteste que :

- J'ai lu le présent consentement et je le comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 12 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences du consentement au retrait et je consens au retrait malgré ces conséquences.
- Je ne suis pas séparé du participant en raison de l'échec de notre union.
- Le participant n'est pas présent pendant que je signe le présent formulaire.
- Je signe le présent formulaire de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je consens au retrait de la somme forfaitaire en raison de l'invalidité.

Je signe le présent formulaire à _____, _____,
(ville) (province/territoire/État) (pays)

le _____ 20 _____. _____
(signature du conjoint ou conjoint de fait visé)

J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint ou conjoint de fait visé qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint ou conjoint de fait visé d'un participant si ce dernier veut retirer des fonds — sous forme de somme forfaitaire — de son compte à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison d'une invalidité.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences du présent consentement.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint ou conjoint de fait visé alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application du présent consentement

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint ou conjoint de fait visé** » Le conjoint ou le conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.

« **invalidité** » S'entend :

a) à l'égard d'un retrait en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*, d'une espérance de vie qui a été réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité;

b) à l'égard d'un retrait en vertu d'une disposition contractuelle optionnelle d'un RPAC autorisé en vertu de l'alinéa 47(2)a) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada)*, d'une incapacité mentale ou physique qui, d'après une attestation d'un médecin, abrégera vraisemblablement l'espérance de vie du participant de façon considérable.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« **rente réversible de 60 %** » La rente réversible à laquelle un conjoint ou conjoint de fait visé a droit en vertu de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette rente fournit une rente de survivant au conjoint ou conjoint de fait visé qui correspond à 60 % de la rente versée au cours de la vie du participant.

Références

Paragraphe 10(2) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*

Article 12 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

ANNEXE D
(article 22)

RENONCIATION AU PARTAGE APRÈS LE DÉCÈS D'UN PARTICIPANT
EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné, _____, suis le conjoint ou ex-conjoint ou conjoint de fait (défini ci-après) de _____ (nom du participant)

Le participant est assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- J'ai droit à un maximum de 50 % des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant la durée de notre mariage ou de notre union de fait.
- J'ai le droit reconnu par la loi de renoncer à mon droit.
- Si je signe la présente renonciation :
 - je ne recevrai pas la portion des fonds à laquelle j'ai droit;
 - les fonds seront plutôt versés au bénéficiaire désigné du participant ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du participant.

J'atteste que :

- J'ai lu la présente renonciation et je la comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 23 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences de la renonciation à mon droit à toute portion des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant la durée du mariage ou de l'union de fait et je renonce à mon droit malgré ces conséquences.
- Je signe la présente renonciation de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- J'ai reçu des conseils juridiques indépendants relativement à mes droits et aux effets de la présente renonciation.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je renonce à mon droit à toute portion des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif au cours du mariage ou de l'union de fait.

Je signe le présent formulaire à _____, _____ (ville) (province/territoire/État), _____ (pays)

le _____ 20 _____. _____ (signature du conjoint ou de l'ex-conjoint ou conjoint de fait)

J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint ou l'ex-conjoint ou conjoint de fait qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un participant qui, après le décès du participant, veut renoncer au partage des fonds dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison de l'échec de leur union.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait du participant;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint de fait** » À l'égard d'une personne, s'entend, selon le cas :

a) de la personne avec qui elle a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) de la personne avec laquelle elle a vécu dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant au moins trois ans, si l'une des deux est mariée,

(ii) soit pendant au moins un an, si ni l'une ni l'autre ne sont mariées.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Références

Paragraphe 15(2) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*

Article 22 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

R.M. 64/2021

ANNEXE E
(article 24)

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU SURVIVANT
EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné, _____, suis
le survivant (défini ci-après) de _____.
(nom du participant)

Le participant est assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- J'ai droit à une prestation de décès lors du décès du participant si je suis considéré comme son survivant.
- J'ai le droit reconnu par la loi de renoncer à mon droit.
- Si je signe la présente renonciation :
 - je ne recevrai pas la prestation de décès lors du décès du participant;
 - la prestation sera plutôt versée au bénéficiaire désigné du participant ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du participant.

J'atteste que :

- J'ai lu la présente renonciation et je la comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 24 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences de la renonciation au droit à une prestation de décès et je renonce à mon droit malgré ces conséquences.
- Je signe la présente renonciation de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces documents et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je renonce à mon droit à une prestation de décès provenant du compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant le mariage ou l'union de fait.

Je signe le présent formulaire à _____, _____,
(ville) (province/territoire/État) (pays)

le _____ 20 _____. _____
(signature du survivant)

J'atteste la signature du présent formulaire par le survivant qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères d'imprimerie)

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le survivant d'un participant qui veut renoncer au droit à une prestation de décès provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) lors du décès du participant.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le survivant alors que le participant n'est pas présent;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint de fait visé** » Conjoint de fait duquel le participant n'est pas séparé en raison de l'échec de leur union.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« **survivant** » À l'égard d'un participant décédé, s'entend :

a) s'il n'y aucune personne visée à l'alinéa b), du conjoint du participant au moment de son décès;

b) de la personne qui, immédiatement avant le décès du participant, était le conjoint de fait visé du participant.

Références

Paragraphe 16(2) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*

Article 24 du *Règlement sur les régimes de pension agréés*